

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 12 mai.

(Présidence de M. Monmerqué.)

**AFFAIRE BOUQUET.** — *Accusation d'empoisonnement sur sa seconde femme, sur l'enfant de sa troisième femme, et double tentative d'empoisonnement sur sa troisième femme.*

Dès huit heures du matin, la salle d'audience est envahie par une foule de dames élégantes, d'étrangers de distinction et d'avocats attirés par l'intérêt qui se rattache à cette grande cause.

On remarque dans l'auditoire la dame Bouquet, accompagnée de la jeune Caroline, fille du second mariage de M. Bouquet. Cette enfant, vêtue de blanc, tient en ses mains un livre de prières; l'émotion de la mère paraît portée au plus haut degré. Nous reviendrons, dans le cours de cette affaire, sur le généreux dévouement de cette femme, qui, depuis le jour de l'arrestation de son mari, a changé de domicile selon qu'il changeait de prison, tour à tour aux portes de la Force et à celles de la Conciergerie, et partageant en quelque sorte, et autant qu'il était en elle, la captivité de celui que l'accusation présente comme son assassin, l'assassin de son enfant.

On introduit l'accusé; il promène paisiblement ses regards sur l'assemblée. C'est un homme de 58 ans, de taille petite; son œil est vif, mais son regard est calme et doux; ses cheveux sont arrangés avec art; son costume annonce les habitudes du luxe; son teint est animé; il déclare être né à Reims et demeurer rue Thévenot, n° 16.

L'accusé est assisté de trois avocats, M<sup>rs</sup> Barthe, Bouquet et Duval; M<sup>r</sup> Barthe portera la parole.

La Cour reçoit ensuite le serment de MM. les jurés. Cette formalité est à peine remplie, que l'accusé se lève et dit: « M. le président, je prendrai la liberté de faire une question à M. l'avocat-général. »

M. le président: Ce n'est pas le moment; nous remplissons les formalités préliminaires; le débat n'est pas encore commencé.

Bouquet: Cela est cependant très important pour moi. M<sup>r</sup> Barthe, placé près de l'accusé, l'engage à ne pas insister. L'avocat dit à demi-voix que cette question était relative à un placard colporté dans les rues, et qui contenait les plus odieuses impostures.

Dans la chambre du conseil, lors du tirage des jurés, Bouquet en apercevant un que le sort désignait, et qui avait une jambe de bois, a dit: « Je refuse Monsieur; il a une jambe de bois; trois jours de débats le fatigueront trop. »

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici l'extrait:

Bouquet est accusé de trois crimes affreux; époux et père, il aurait attenté à l'existence des êtres que les lois de la religion, celles de la nature et de la société lui avaient confiés pour les protéger et les chérir. Ces crimes, il les aurait commis dans l'ombre, le poison en aurait été l'instrument; et cependant aux pieds de la justice qui lui demande compte de ses actions, vient se placer, pour le défendre, une femme dont il aurait voulu éteindre la vie dans les souffrances, une épouse qui a vu la main coupable de son époux verser le poison, et qui, après l'avoir signalé dans son premier effroi, éprouve aujourd'hui, pour sauver ce même époux, toute la chaleur de son âme, et toute l'éloquence du dévouement. Quel est l'homme placé sous de si graves accusations?

Né à Reims de parens peu fortunés, Bouquet fut élevé à l'école de Brienne; il en sortit en 1790, et se livra à l'étude de la pharmacie.

La révolution le fit soldat; il s'enrôla comme volontaire en 1790, et resta sous les drapeaux jusqu'en 1795; nommé à cette époque commissaire des guerres près l'armée de l'Ouest, il passa en l'an V, dans la même qualité, à l'armée d'Italie. Appelé par ses fonctions à poser les scellés sur les Monts-de-Piété de Vérone et de Padoue, il fut accusé d'avoir détourné à son profit des objets précieux renfermés dans ces établissemens. Un Conseil de guerre le condamna à 5 ans de fers. La loi du 15 brumaire intervint. Le jugement fut cassé pour vice de forme, et Bouquet fut acquitté devant un autre Conseil de guerre à la majorité de trois sur sept.

Revenu en France, Bouquet épousa, en 1799, la demoiselle Champion de Cicé; on était alors sous l'empire de la loi des otages; la demoiselle de Cicé la redoutait pour sa famille; elle donna sa main: Bouquet accepta l'espérance qu'elle lui apportait un jour une fortune; cette union ne fut pas durable; une sentence prononça le divorce. Un fils était né du mariage; il devait être remis à l'âge de 7 ans à son père, le père ne le réclamait pas.

Bouquet se livra aux plaisirs; un physique agréable, un esprit vif et gai lui donnaient dans le monde des avantages dont il sut tirer parti. Sa situation pécuniaire n'était pas alors bril-

lante; il avait tenté de l'augmenter par l'usure. Cependant, en l'an VIII, il souscrivit une obligation de 50,000 fr. au profit d'Amelin, et il ne trouva moyen de payer cette dette que par l'abandon d'une terre achetée par son père avec des deniers qu'il lui avait remis. En l'an X, il fut condamné à payer une somme de 14,160 fr. Dans la même année il souscrivit une obligation de 10,000 fr. au profit de James. En 1807, il fit une transaction avec Scipion Perrin; il s'y reconnut débiteur de 7,119 fr. et retraça dans une lettre l'état déplorable de ses affaires.

En 1821, après divers autres emprunts, Bouquet fut appelé à la succession de son père; la crainte de ses créanciers le força de dissimuler ce qui lui revenait. Enfin, à cette époque, il demanda en mariage la fille de sa sœur, la dame Sabatier, et dans la lettre où elle exprime son refus, on lit ce qui suit: « Quel sera donc ce grand bonheur pour elle d'appartenir à un homme divorcé, un homme qui n'a pas de domicile à lui, qui ne peut faire aucune affaire en son nom. Quand je relis ta lettre, c'est alors que les peines que tu nous as à tous causées depuis 24 ans me reviennent à l'idée. »

En 1827, Bouquet qui avait placé ses fonds dans l'entreprise de la maison centrale de Limoges, entreprise dont la ruine était imminente, eut des relations avec un nommé Lecourt, agent d'affaires. La sœur de M. Lecourt, aimable et spirituelle, avait en outre quelques avantages pécuniaires. Un mobilier de 6000 fr.; des valeurs, soit en argent soit en billets, pour 10,000 fr.; 1500 fr. de rente; elle devait en outre continuer de demeurer chez son frère, tandis que Bouquet resterait à Paris dans un hôtel garni. Des difficultés s'élevèrent; le mariage néanmoins fut célébré. Mais bientôt les choses changent, les charges demeurent et les ressources manquent; Lecourt, engagé dans de mauvaises affaires, ne peut plus remplir les promesses faites à sa sœur.

Le 25 août, Bouquet et sa femme partent pour Nogent-sur-Seine; ils vont descendre chez les sieur et dame Frugé, qu'ils ne trouvent pas, ne les ayant pas prévénus; ils attendent deux heures dans la rue. Le soir, la dame Bouquet est atteinte de coliques; Bouquet les attribue au refroidissement qu'elle avait éprouvé en attendant. La journée du lendemain se passe sans accident; mais dans la soirée les coliques reprennent avec plus de violence. La nuit est mauvaise. Bouquet en fait part de grand matin à la dame Frugé comme de la suite d'une indigestion, et prépare lui-même du thé qu'il donne à sa femme.

On lui propose d'appeler un médecin. Bouquet refuse et part bientôt pour se rendre à cinq lieues de Nogent. L'état de M<sup>me</sup> Bouquet est alarmant; dès le premier moment elle ne doute pas qu'elle n'ait été empoisonnée: d'abord elle attribue son mal à la malpropreté des ustensiles qui avaient servi à préparer les alimens chez la dame Frugé; mais cette dame la rassure, et c'est sur un bouillon qu'elle a pris pendant la route à Nangis que tombent bientôt tous ses soupçons. Ce bouillon avait un fort mauvais goût, répète-t-elle; il sentait le cuivre. Elle envoya chercher du lait pour combattre l'effet du poison qui se manifeste par des vomissemens. Le médecin appelé enfin auprès d'elle attribue à une autre cause les souffrances qu'elle éprouvait; mais elles prirent un caractère de plus en plus grave, et le 30 août la dame Bouquet expira en répétant toujours qu'elle était empoisonnée. L'estomac extrêmement douloureux, les vomissemens mêlés de matières noires, des sueurs froides, des syncopes, la décomposition des traits, la couleur livide des ongles, confirmèrent dans l'esprit de ceux qui étaient présens l'affreuse pensée de son empoisonnement. Bouquet parut seul n'y pas croire. Il demanda au médecin un certificat finissant par ces mots: *Je suis persuadé n'avoir eu à combattre que l'ileus ou le miserere.*

Malgré ce certificat, les bruits qui circulaient sur cette mort furent recueillis par la justice. Sur un réquisitoire du procureur du Roi, l'exhumation fut faite le 8 septembre, huit jours après la mort. Le procès-verbal d'autopsie écarta toute idée d'empoisonnement: il y eut une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à suivre.

Mais, en 1829, quand l'instruction fut reprise sur les faits qui font l'objet de la présente accusation, une nouvelle enquête auprès des médecins et pharmaciens qui avaient fait l'autopsie eut pour résultat de constater que l'estomac était phlogosé, qu'il contenait des matières verdâtres; que s'il n'avait été trouvé aucune trace de poison, les vomissemens avaient pu repulser tous vestiges...; enfin que la cause de la mort par le poison aurait paru certaine si les sieur et dame Bouquet avaient été reçus dans une auberge, au lieu de descendre chez les sieur et dame Frugé, dont la maison semblait écarter tout soupçon.

Bouquet, pour sa défense, prétendit qu'il avait demandé lui-même l'ouverture du corps de sa femme, ce qui est vrai; mais la dame Frugé s'y opposa, et il est probable que Bouquet fit cette demande après s'être assuré qu'on s'y opposerait, comme on le verra plus tard demander l'autopsie de son fils et s'y opposer en secret.

Bouquet témoigna alors la douleur la plus vive. Quelques mois après on le vit tenter de nouveaux mariages. Rappeler cette portion de sa vie, ce ne serait que rappeler combien furent heureuses les personnes qui échappèrent à une si triste destinée. Il était réservé à la demoiselle Dupéray d'en subir la cruelle épreuve.

Née avec une âme ardente, facile à s'exalter et capable de dévouement, la demoiselle Dupéray trouva, dans les circonstances dont fut environnée sa jeunesse, tout ce qui pouvait en elle accroître ces dispositions. Ses parens moururent; la succession fut liquidée; Bouquet la demanda en mariage; de sages conseils la détournaient d'une union sans garantie de bonheur;

mais Bouquet dominait déjà sa destinée, et le mariage fut célébré le 11 juillet 1827. A cette époque, la fortune de Bouquet était dans un état peu prospère: il y avait très peu d'argent comptant; mais on a trouvé dans ses papiers des paquets de cartes du jeu de la roulette piquées aux chances, des calculs et des mémoires sur la loterie, triste preuve de ses efforts pour appeler à lui la fortune; il lui parut malheureusement plus sûr de compter sur le crime.

Le 29 mars 1829, un enfant vint au monde; quoique né au bout de 7 mois et demi il était bien constitué. Vers la fin de mai, la santé de cet enfant s'altéra d'une manière sensible, il éprouva des crises violentes. Un jour que sa mère était absente, il fut pris tout-à-coup de vomissemens et de coliques qui lui firent rendre des matières infectes et d'une nature extraordinaire. Bouquet qui était dans la pièce voisine, averti par la domestique, fit retirer les linges imprégnés des déjections de l'enfant, et défendit de rien dire à sa femme pour ne pas la tourmenter.

Une autre fois l'enfant fut atteint des mêmes accidens et resta sans mouvement sur les genoux de sa mère; Bouquet, en voyant la douleur de sa femme et les convulsions nerveuses qu'elle éprouvait, se contenta de lui dire pour toute consolation: « Il y a plus d'enfants que de mères. » Cette indifférence ne put échapper au cœur d'une mère, et le soir, la domestique cherchant à la rassurer sur l'état de son fils qui semblait être mieux, la dame Bouquet lui recommanda de n'en pas parler à son mari.

Au mois de mai, le docteur Bézian, alarmé de l'état de l'enfant, conseilla l'air de la campagne; on l'y envoya; il se rétablit bientôt; mais, comme il n'était pas très proprement tenu, sa mère le fit revenir près d'elle. Depuis ce moment les accidens ne tardèrent pas à reparaître; les mêmes crises se renouvelèrent; un jour que la dame Bouquet était sortie, elles furent plus violentes, et avant qu'elles se fussent manifestées, Bouquet vint plusieurs fois dans la chambre voir si l'enfant reposait. A partir de cette époque, les progrès du mal devinrent effrayans, et le 5 décembre l'enfant expira.

La dame Bouquet voulut qu'on fit l'autopsie; Bouquet paraissait le désirer; mais il écrivit au médecin qu'il s'y opposait formellement, parce que, dans sa première maladie, l'enfant avait rendu trois épingles, que peut-être on en trouverait encore, et que ce serait un chagrin pour M<sup>me</sup> Bouquet.

L'autopsie eut lieu lors de l'instruction, et, chose remarquable, on trouva deux épingles dirigées vers l'extérieur du corps, l'une dans le flanc droit, l'autre entre la troisième et la quatrième côte. Bouquet ne présumait donc pas seulement, il avait au contraire une connaissance exacte de ce qui devait être. On ne peut attribuer ces faits à la négligence, mais seulement au crime dont Bouquet a cherché à faire reposer les soupçons sur une domestique qui semblait avoir de l'aversion pour les enfans. Il faut donc désormais reconnaître qu'une seule main a pu exécuter le crime; il faut, à l'idée d'un attentat si affreux, ajouter l'horrible pensée que c'est le père même qui l'a commis. Bouquet seul avait pu connaître ce crime, Bouquet seul l'avait commis. Et, comme si ce moyen ne lui avait pas paru assez prompt ni assez sûr, il avait appelé le poison à son aide.

Le docteur Bézian n'a pas hésité en effet à voir tous les caractères du poison dans les symptômes qui ont accompagné la mort de la jeune victime. C'est donc sous cette double combinaison homicide que l'enfant a péri par la main de son père.

Mais quel était l'intérêt de Bouquet à commettre un crime aussi odieux? Ne craignons pas de le reconnaître: la mort de son fils le délivrait de toutes les charges qu'imposent les besoins de l'enfance; et de plus, s'il est vrai qu'il ait conçu le projet d'attenter aux jours de la mère, il lui importait de se débarrasser d'abord de l'enfant dont la vie aurait paralysé la donation de 11 à 12,000 fr. portée au contrat de mariage.

Ici se présente un nouvel ordre de faits qui, par leur importance, occupent la première place dans l'accusation. La victime du dernier attentat a survécu, elle même a remis le poison; la justice le représente, et l'affreuse lumière qui ressort des charges qu'elle produit, répand une effrayante clarté sur les deux premiers crimes.

Depuis que la dame Bouquet avait vu mourir son fils, sa santé déjà chancelante ne faisait plus que dépérir; mais ce n'était pas seulement à la douleur qu'elle succombait: un mal affreux, avec des caractères violents, des symptômes extraordinaires, la consumait chaque jour. Des vomissemens, des coliques, une soif ardente, une acreté continuelle, une extrême faiblesse de pouls, donnaient au médecin les inquiétudes les plus vives sur sa santé, et devenaient pour lui le sujet des soupçons les plus terribles.

A la fin de mars 1829, la dame Bouquet éprouva une hémorragie utérine très violente. En l'absence du docteur Bézian, le docteur Riquie fut appelé: il reconnut la présence d'un corps étranger, et, peu de jours après, il retira par lambeaux un fœtus d'environ deux mois de conception.

Un jour, Bouquet, au moment de sortir, l'engage à prendre une tasse de tisane qu'il lui présente; sur son refus, il insiste; elle cède, et, quinze minutes après avoir bu, elle éprouve des vomissemens abondans, des mouvemens convulsifs, des douleurs déchirantes dans l'estomac et la bas-ventre. Le sentiment d'acreté et la soif sont portés au plus haut degré.

Dans l'espace de trois semaines, les mêmes accidens se renouvelèrent toujours d'une manière subite, et surtout après avoir pris les boissons préparées. Les médecins, convaincus qu'il y avait empoisonnement, avaient recommandé de la manière la plus pressante de conserver les matières vomies et de

es avertir dès le principe de la crise; mais ces recommandations furent toujours éludées.

Le 3 mai au soir, Bouquet resta seul comme de coutume avec sa femme qui était couchée. Le lendemain matin, 4 mai, il passa encore quelques instans auprès d'elle, et partit pour Versailles. A peine était-il sorti, que la dame Bouquet envoie chercher le docteur Ricque, qui lui donnait ses soins. Son visage était agité de mouvemens spasmodiques; ses yeux étaient hagards; le bouleversement de son âme avait passé dans ses traits. En pleurant elle annonce elle-même au docteur qu'elle a quelque chose d'effroyable à lui dire. La pensée du médecin va au-devant de son récit. Ce qu'il a vu, ce qu'il a observé ne lui laisse pas douter qu'il n'y ait empoisonnement, et son soupçon sera bientôt une réalité. Il craint déjà que la main qui a donné le poison ne lui soit que trop connue. La dame Bouquet lui raconte que son mari, au moment où elle venait de se mettre au lit, l'avait engagée à boire de la tisane; que pendant qu'elle lui baisait la main qui tenait la tasse, elle l'avait vu mettre de l'autre main quelque chose dans cette tisane, qu'elle n'avait pas voulu boire; qu'elle avait dit à son mari de laisser la tasse sur la table de nuit, et qu'elle boirait dans un instant; que son mari était sorti; qu'elle s'était empressée de visiter la tasse, et qu'elle en avait retiré quelque chose de blanc, qu'elle avait mis dans la soucoupe; que dès le lendemain matin son mari était venu dans sa chambre, et la voyant tranquille, lui avait demandé d'un air effrayé ce qu'elle avait fait de la tasse de tisane, voulant qu'elle la lui remit; mais qu'elle avait assuré l'avoir jetée par la croisée, craignant qu'elle ne fût malpropre; enfin la dame Bouquet ajouta qu'en la quittant le matin, et avant de partir pour Versailles, Bouquet était entré dans son cabinet, avait ouvert son secrétaire, et y avait pris un petit paquet enveloppé de papier blanc qu'il avait mis dans sa poche.

En faisant ce récit, la dame Bouquet remit au docteur Ricque ce qu'elle avait retiré de la tisane et avait eu soin de conserver. Plusieurs fragmens assez volumineux n'avaient pas été dissous par le liquide. Le docteur les recueillit; il était aussi resté dans la cuiller et dans la soucoupe une assez grande quantité de poudre blanche; le docteur en mit un peu sur un charbon ardent; elle répandit une odeur d'ail très-prononcée, ce qui est l'odeur caractéristique de l'arsenic.

La dame Bouquet remit également au docteur Ricque une petite fiole contenant les restes d'une potion qu'il avait prescrite, et que Bouquet était allé chercher lui-même. Deux ou trois cuillerées de cette potion avaient excité des vomissemens, effet contraire à celui qu'elle devait produire et au motif qui l'avait fait ordonner.

Justement épouvanté de tant d'atrocités le docteur Ricque presse la dame Bouquet de fuir et de se retirer dans la maison de santé du docteur Blanche, à Montmartre; elle suivit ce conseil, guidée par un sentiment d'horreur et d'effroi. Elle prend dans le secrétaire de son mari tout ce qu'elle trouve en billets de banque et en argent comptant, en titres de créances et en bijoux; elle emmène avec elle la jeune Caroline, enfant du second mariage de Bouquet, et elle abandonne le domicile conjugal.

Bouquet rentre; la domestique lui dit que sa femme a laissé pour lui une lettre dans son secrétaire; il y court et revient, prétendant n'avoir trouvé qu'un papier sur lequel est son nom.

Le lendemain Bouquet visita toutes ses fioles, examine attentivement les étiquettes, s'arrête devant celles qui ont quelque ressemblance avec la fiole qui contenait la potion; son trouble s'accroît avec l'imutilité de ses recherches.

Des parens de sa femme viennent le voir; il leur répète plusieurs fois: « Dans quel état, grand Dieu! la retrouverai-je? » peut-être mourante, peut-être folle; la malheureuse ne se persuadeait-elle pas qu'elle était empoisonnée, et cela parce qu'elle a trouvé un jour une épingle dans un bouillon...; que ses bouillons sentaient le cuivre et étaient fades... Cependant je suis bien sûr de mes bonnes. » Et il colportait dans cette famille le certificat qu'il s'était fait délivrer lors de la mort de sa première femme.

Bouquet sait où s'est réfugiée sa femme; il s'y présente en suppliant ou plutôt en criminel, et non comme un mari justement irrité; une domestique le précède, portant une lettre qui finit ainsi: « qu'il (Bouquet) respectera la volonté de sa femme, » et qu'il n'entrera chez elle qu'après qu'elle l'aura demandé.

La volonté de la dame Bouquet ne se fit pas long-temps attendre; il y eut une entrevue sans témoin, et depuis M<sup>me</sup> Bouquet décida qu'elle sauverait son mari. Dès le 6 mai, elle écrit aux docteurs Ricque et Bézian pour les prévenir que le docteur Blanche ira les voir, et elle les prie de ne rien dire de la faiblesse de son cerveau.

Le lendemain 7, elle les demanda. Le docteur Bézian put seul aller à Montmartre, où il eut un entretien avec la dame Bouquet, en présence de M. Blanche. C'était la première fois qu'il la voyait depuis les événemens des 3 et 4 mai; elle lui déclara qu'elle était certaine d'avoir été empoisonnée par son mari, et qu'elle faisait remonter l'empoisonnement jusqu'à l'époque de sa première grossesse; elle renouvela le récit qu'elle avait fait le 4 mai, au docteur Ricque, ajoutant qu'elle avait tout dit à son mari, qui l'avait suppliée de ne pas le perdre, et qui lui avait offert de se séparer d'elle en lui donnant une somme de 40,000 fr.

Le lendemain, vers neuf heures, le docteur Bézian se rendit encore auprès de la dame Bouquet; elle répéta tout ce qu'elle avait dit la veille, et lui annonça l'intention de retourner dans son domicile à Paris, pour faire taire les soupçons, et régler ses intérêts avec son mari; elle appuya surtout sur sa ferme intention de la sauver, étant prête, s'il le fallait, à l'accompagner à Calais pour le faire embarquer.

Elle revint à Paris, revint ses deux médecins, leur donna à chacun une lettre de rétractation, remplissant en cela, dit-elle, une des conditions de l'arrangement qui voulait qu'elle leur remit cette lettre en personne. Cette lettre, écrite à Montmartre, est datée de Paris le 8 mars. Une lettre semblable a été trouvée dans les papiers de Bouquet; on y lit ces mots: « Je t'envoie la copie de la lettre que j'écris à MM. Ricque et Bézian, dont tu as besoin de recouvrer l'estime et l'amitié. »

M<sup>me</sup> Bouquet devait se rendre seule chez son mari; les docteurs ne furent pas de cet avis; elle se fit accompagner d'une parente; le soir elle retourna à Montmartre. La nuit suivante, la justice, informée par les révélations que les médecins avaient dû lui faire, ordonna l'arrestation de Bouquet; il fut trouvé muni d'un passeport qu'il avait pris quelques mois auparavant pour l'Italie.

L'analyse a établi que la potion contenait de l'antimoine, et que la substance jetée dans la tisane était de l'arsenic.

M<sup>me</sup> Bouquet a prétendu qu'un sieur Aubry, chimiste au Val-de-Grâce, avait apporté, six mois avant les événemens de mai, un gros paquet de mort-aux-rats; qu'elle en avait employé un peu, et que le reste avait été placé dans une armoire entre des draps; que cette substance avait été confondue avec du sucre, et mise par mégarde dans un sucrier; que l'odeur désagréable de sa tisane lui avait fait reconnaître que ce n'était pas du sucre; et se serait persuadé qu'on voulait l'empoisonner, et se serait trouvée dans un tel état de délire, qu'il ne lui était pas possible de se rappeler ce qu'elle avait fait.

Le sucrier a été soumis à une analyse chimique, ainsi que la poudre qu'il contenait; on n'y a trouvé aucune trace de poison; et d'ailleurs il servait à toute la maison et la dame Bouquet seul en a été incommodée.

Quel était l'intérêt de l'accusé? Le contrat de mariage contenait donation à Bouquet de 12,000 fr. et du mobilier. Il y en avait un autre. La vie de la femme Bouquet était assurée au profit de Bouquet pour 20,000 fr. Ce fut le 25 mars 1829 que Bouquet adressa sa demande à la compagnie anglaise d'assurance sur la vie des hommes. Ce fut le 6 avril qu'on lui apprit que sa demande était acceptée, et c'est à peine un mois après que l'arsenic a été jeté dans la tasse et l'antimoine dans la potion. Bouquet avait hâte par toutes sortes de démarches la conclusion du traité, au point que, pour seconder son empressement, la dame Bouquet, déjà très-malade, avait été forcée de s'arracher de son lit afin de se rendre dans les bureaux de l'assurance. L'accusé a prétendu que la proposition de se faire assurer était venue de la dame Bouquet.

Avant l'événement du mois de mai, Bouquet avait fait une demande pour faire assurer sa fille Caroline pour 20,000 fr.; la jeune enfant avait même été conduite dans les bureaux. Faudrait-il croire que Bouquet avait résolu de faire une horrible spéculation sur la vie de sa fille? Tout ce qu'il est permis de dire, c'est qu'une note saisie sur l'accusé offre un rapprochement d'idées qui a par lui-même quelque chose de terrible; on y lit, écrits de sa main, les prénoms, nom et âge de Caroline, puis au-dessus et au-dessous de cette mention: 5 DÉCEMBRE 1826: cette date est celle de la mort de son fils!...

Bouquet, dès l'entrée de sa carrière, censuré dans sa vie publique, frappé, dans sa vie privée, d'une sentence prononcée contre lui, d'un divorce; faisant servir tour à tour à son égoïsme la cupidité et le libertinage; spéculant de tout, du mariage comme de la débauche; contractant une seconde union, et cette union rompue par une mort violente qui laisse à tous et à l'épouse même la pensée qu'elle meurt empoisonnée; épuisant toutes les chances des jeux, tous les calculs de l'usure; arrivant, à travers mille projets, à un dernier mariage, et ce mariage suivi bientôt de scènes d'effroi; du poison trouvé dans le breuvage qu'il présente; la vie de sa femme assurée et à son profit, la vie de sa fille au moment de l'être, et, au milieu de tout cela, la tombe d'un enfant qui s'est ouverte pour que le père fut accusé aussi bien que l'époux, voilà Bouquet, voilà sa vie, voilà les faits dont il doit se défendre!

Pendant cette lecture, l'accusé paraît écouter avec impatience le récit de tous ces détails; *C'est un mensonge, répète-t-il souvent, et s'approchant de son défenseur, il lui dit: « Peut-on entendre des choses aussi affreuses? Je n'ai pu encore m'habituer ni à les lire ni à les entendre. »*

Au passage relatif à la mort de son fils, le 5 décembre 1826, et au rapprochement qu'en fait l'accusation avec l'assurance sur la vie de la jeune Caroline, Bouquet se lève, transporté d'indignation, et s'écrie: « C'est odieux; ce sont des faux matériels... Ah! ma malheureuse femme est là; elle entend de pareils mensonges! Non, c'est épouvantable! » Et en prononçant ces mots, l'accusé frappe à coups redoublés sur la barre.

M. le président et M<sup>e</sup> Barthe s'efforcent de calmer l'accusé, qui s'agit avec colère. On entend les gémissemens de M<sup>me</sup> Bouquet, placée dans le fond de l'auditoire.

M. Monmerqué: C'est vrai; il y a erreur; calmez-vous, accusé, ou je serai obligé de suspendre les débats.

On parvient enfin à apaiser Bouquet, qui a écouté en frémissant le reste de l'acte d'accusation. Qu'il nous soit permis de remarquer ici, à nous, dont la mission est de dire la vérité, qu'on ne saurait trop s'étonner de la manière dont cet acte a été rédigé. Nous sommes encore à nous demander comment un acte d'accusation, qui ne doit être que l'énoncé grave et exact des faits de l'instruction, a été transformé en une amplification déclamatoire, où se trouvent même plusieurs faits que la défense se propose de détruire par des preuves contraires.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général Bérard-Desglajeux prend la parole. « Messieurs les jurés, dit-il, dans ce moment où la justice vous confie d'aussi redoutables fonctions, il est de votre devoir de préparer votre attention en fixant les points principaux de ces débats. Ce n'est pas l'organe du ministère public, ce n'est pas l'organe des vengeances de la société qui vient en ce moment parler à votre conviction: c'est le magistrat dont la conscience est soumise comme la vôtre aux preuves devant résulter de ces débats, qui vient interroger avec vous la vérité et rechercher les moyens de la découvrir. Vous vous demandez avec inquiétude quel est l'homme qui vous est présenté comme ayant violemment rompu les liens les plus doux de la famille et les lois les plus saintes de la société: vous l'apprendrez par les faits qui vous seront révélés sur sa vie; vous rechercherez si, élevé dans une de ces écoles où les leçons de l'honneur sont transmises avec celles de la guerre, il est resté fidèle à ces leçons, et s'il n'a pas depuis justifié par sa conduite les censures qui l'éloignèrent d'une carrière dans laquelle une intelligence peu commune aurait pu lui assurer les plus grands succès. »

M. l'avocat-général résume ici succinctement les faits de l'accusation, et termine ainsi:

« Ils vont maintenant s'ouvrir ces débats qui seront le sujet de vos profondes réflexions. La justice a reçu vos sermens, la société vous a remis ses pouvoirs: vous êtes juges. Pour accomplir dignement cette grande mission, livrez-vous tout entiers aux grandes pensées qu'elle doit vous inspirer. Retranchés de la société, ne communiquant qu'avec votre conscience, vous trouverez là les éléments de la conviction qui formera votre jugement. Un religieux silence, la Cour aime à l'espérer, répondra dans l'auditoire à la gravité de l'accusation, les frémissemens inquiets de la curiosité ne viendront pas troubler jusque dans son sanctuaire le respect dont la justice doit être environnée. » (Profond silence.)

M<sup>e</sup> Barthe se lève et dit: « La loi ne permet pas de répondre, quant à présent, à cet exposé fait en présence des témoins. J'espère que MM. les jurés me tiendront compte de mon silence forcé. »

Après l'appel des témoins, M. le président demande à l'accusé Bouquet ce qu'il avait à dire avant l'ouverture des débats.

L'accusé: La question que j'avais adressée à M. l'avo-

cat-général tendait à savoir s'il avait eu connaissance dans le temps, d'une horrible diffamation colportée dans les rues au moment où l'instruction commençait. Je sais, par un grand nombre de témoins, que dans les provinces on a encore une foi assez pure pour croire qu'on ne peut imprimer des choses aussi fausses, surtout quand ces diffamations ne sont pas poursuivies par M. le procureur-général. On a donc dû regarder comme avéré qu'on avait trouvé du poison dans le corps de ma première femme, tandis qu'il n'y a rien de plus faux. Ah! si MM. les jurés pouvaient savoir tout ce qu'il y a d'horreurs dans le secret et dans une instruction, ils feraient des vœux pour la réforme de ce Code d'instruction criminelle, à l'aide duquel on bâtit des préventions sur des antécédens controuvés et sur des faits matériellement faux.

M. le président: Je n'ai qu'une réponse à vous faire, c'est que, d'après nos lois, la poursuite des faits diffamatoires n'appartient qu'à la partie privée.

L'accusé: Je ne pouvais poursuivre, j'étais au secret.

M<sup>e</sup> Barthe: Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avec l'autorisation de la police, on a colporté dans les rues une feuille infâme.

M. l'avocat-général: Les magistrats sont complètement étrangers à cette publication.

On remarque que, contre l'usage constamment suivi, M. le président ne procède pas à l'interrogatoire de l'accusé. On passe immédiatement aux dépositions des témoins.

DÉBAT RELATIF AU 1<sup>er</sup> CHEF D'ACCUSATION.

Le premier témoin est M. Feugé, avoué à Nogent-sur-Seine.

Au mois de juin 1824, dit-il, M. Bouquet m'écrivit qu'il viendrait à Nogent pour ses affaires, et qu'il amènerait son épouse pour lui faire respirer l'air de la campagne. M. Bouquet arriva le 25 août; j'étais sorti; il attendit deux heures. M<sup>me</sup> Bouquet se plaignit de coliques. Le lendemain soir elles recommencèrent; le lendemain, jour choisi par M. Bouquet pour aller à Marilly, il était levé de bonne heure; il m'annonça que sa femme avait été malade toute la nuit; je lui donnai du thé, il le monta lui-même avec l'eau chaude; je proposai de prendre un médecin; M. Bouquet me dit que les soins de ma femme suffiraient probablement. M<sup>me</sup> Bouquet nous dit qu'elle se croyait empoisonnée par un bouillon pris en route. Elle fut mise au bain; sa figure était décomposée; j'en fus effrayé. Au bout de cinq jours, M<sup>me</sup> Bouquet mourut; elle avait souvent parlé de poison: ces propos arrivèrent jusqu'à la justice, et 8 jours après l'autopsie eut lieu.

M. le président: Lorsque M<sup>me</sup> Bouquet fut morte, quel-  
qu'un proposa-t-il l'autopsie?

Le témoin: Ce fut M. Bouquet qui, craignant que son enfant n'eût les germes de la maladie de sa mère, désira cette autopsie; j'objectai que cela serait trop douloureux pour ma femme; je demandai à lui en parler; elle s'y refusa.

Bouquet: Veuillez demander au témoin s'il a remarqué que ma femme eût quelque inquiétude sur mon compte?

Le témoin: Non, je n'ai jamais fait cette remarque; c'est moi qui ai annoncé à M. Bouquet la mort de sa femme; il a témoigné de l'affliction, de la douleur.

M. le président: Bouquet n'a-t-il pas marchandé sur le prix des draps et des objets que la mort de sa femme avait mis hors d'état de servir?

Le témoin: Je ne sais pas; c'étaient des draps de lit. Tout fut envoyé à l'adresse que M. Bouquet m'avait donnée.

Bouquet: J'ai gardé ces objets jusqu'à mon mariage; c'est alors que j'ai vendu le lit de plume, pensant qu'il n'était plus convenable de garder ce meuble à cause de ma nouvelle femme.

M. Chesson, médecin à Nogent et qui a soigné M<sup>me</sup> Bouquet, dépose que M<sup>me</sup> Bouquet avait parlé d'un bouillon pris à Nangis, et que ce bouillon lui revenait toujours; il déclare du reste que cette mort lui a paru extraordinaire, et qu'elle l'a étonné.

D. Qui a constaté le décès? — R. Personne.

M. le président: C'est un abus qui existe malheureusement dans plusieurs endroits, et que déjà nous avons eu à signaler.

M. le président à l'accusé: Pourquoi, lorsque M. Chesson proposait une consultation, vous y êtes-vous opposé?

L'accusé: Je voyais que M. Chesson apportait les soins les plus assidus; je craignais que ma femme ne fût effrayée par la présence de plusieurs médecins; d'ailleurs je n'ai pas confiance en la médecine; je n'ai jamais bu une drogue.

Le témoin ajoute en terminant, qu'aucune trace de poison ne s'est trouvée lors de l'autopsie. Le rapport des chimistes chargés de l'analyse confirme ce fait.

M. Girod (de l'An), conseiller, au témoin: La maladie a duré en tout cinq jours. Il y a eu du mieux le 26. N'avez-vous pas été étonné du retour de la maladie, et ne l'avez-vous pas attribué à des causes extraordinaires? — R. La maladie n'a réellement commencé que le 27; j'ai attribué la maladie à une suppression; je n'ai rien soupçonné; la maison où elle était est si honnête! La malade ne m'a jamais parlé d'empoisonnement.

M. le président: Bouquet, vous avez demandé le narré de la maladie de votre femme le lendemain de la mort: pourquoi cela?

L'accusé: Ma femme était loin de sa famille; on la chérissait; je voulais que ses vieux parens connussent la cause de ce malheureux événement.

M<sup>e</sup> Barthe, pour expliquer la cause des gaz trouvés dans le corps de la première femme de Bouquet, lors de son autopsie, donne lecture d'une lettre de cette dame à son mari, qui était en 1824 à Paris, tandis qu'elle était à Versailles: « J'ai pris, » lui écrivait-elle, tant d'eaux minérales, je suis tellement gonflée, que je crains, en ouvrant la fenêtre, de partir comme un ballon. »

Adèle Guérin, domestique chez M. Frugé, dépose, ainsi que son maître, que M<sup>me</sup> Bouquet se plaignait toujours du bouillon pris à Nangis, et qu'elle se croyait empoisonnée; elle n'a pas trouvé que M. Bouquet fût trop triste; il lui paraissait très-préoccupé.

M. le président: Cette mort vous a-t-elle paru extraordinaire?

Adèle, avec simplicité: Je n'avais jamais vu mourir personne.

Danguelot, sacristain, est entendu. Il dit que M. Bouquet n'était pas triste.

M<sup>e</sup> Barthe fait observer que la mesure de la tristesse de l'accusé était, pour le sacristain, dans cette circonstance, que Bouquet n'avait demandé qu'un service de seconde classe. (On rit). Il oppose entr'elles différentes dépositions; l'une

Elles porte que l'accusé s'est jeté en sanglotant sur le cadavre de sa femme.

Un témoin, qui était pensionnaire chez le frère de la femme de Bouquet, à Versailles, dépose que Bouquet écrivit lors de la mort de sa femme, et qu'il termina en disant que la douleur le forçait de laisser à une autre personne le soin de donner les détails de cet accident.

M. le président, à l'accusé : On trouve dans vos pièces le brouillon de la lettre que vous disiez ne pouvoir écrire, tant votre douleur était grande!

Bouquet : J'écrivais fort mal, et je fus obligé de faire transcrire la lettre en *duplicata*, car la lettre modèle ne pouvait être envoyée.

M. le président au témoin : L'accusé ne vous a-t-il pas écrit que vous deviez vous rappeler que pendant les couches de sa femme, son frère avait exercé une forte pression sur son ventre? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à Bouquet : Vous vous prépariez donc ainsi un moyen de défense pour expliquer la cause de la mort de votre femme?

L'accusé : Ce n'était pas un moyen de défense, c'était un fait.

M<sup>o</sup> Barthe : Quand un accusé est au secret, et privé de la communication des pièces, il cherche à parer l'accusation qu'il ne connaît pas, et cette privation a été si absolue, que je n'ai pu avoir connaissance de l'instruction pour faire un mémoire à la chambre des mises en accusation, mémoire qui eût peut-être empêché le renvoi de l'accusé en Cour d'assises.

M. le président : C'est la loi que vous accusez.

M<sup>o</sup> Barthe : Je la connais, cette loi, et elle donnait le droit de produire à la chambre d'accusation un mémoire; mais la loi a été interprétée à notre égard de telle sorte qu'on nous a refusé communication de l'ordonnance de la chambre du conseil de 1<sup>re</sup> instance. Ainsi la loi permet un mémoire, mais, à ce qu'il paraît, à condition de le faire sans la pièce principale du procès. (Marques d'étonnement au barreau.)

M. Lecourt est appelé. C'est le frère de M<sup>o</sup> Bouquet, décédé à Nogent; il raconte avec émotion les entrevues qui eurent lieu à l'époque du mariage, et tous les égards que l'accusé avait pour sa sœur.

M. le président : Vous saviez que Bouquet avait été marié et divorcé? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à l'accusé : Pour cette union, vous avez fait connaître votre précédent mariage; mais on verra que dans une autre circonstance vous n'avez pas tenu la même conduite.

Bouquet : Ce n'est pas une obligation de la loi.

M. le président : C'en est une très rigoureuse.

Bouquet : C'est une affaire d'opinion; on est libre de le déclarer ou non; et d'ailleurs vous ne savez pas quelle est ma religion; vous ne me l'avez pas encore demandé.

Cette partie du débat relative au premier chef d'accusation est terminée par l'audition de trois témoins à décharge, qui confirment les allégations de l'accusé relativement aux faits concernant la santé de M<sup>o</sup> Bouquet avant son départ pour Nogent, santé affaiblie par une imprudence à laquelle l'accusé croit devoir attribuer la cause première de la mort de sa femme.

Avant d'aborder les témoignages relatifs au second chef, on appelle plusieurs témoins dont les dépositions sur des faits généraux n'ont trait à aucune des accusations. Parmi eux se trouvent trois témoins qui ont été en relation avec l'accusé pour trois mariages inutilement tentés par lui. Un autre raconte des détails d'usure, de prêts sur gages, et même d'infidélité, qu'il reproche à Bouquet. « Je lui demandais une fois de l'argent, dit M<sup>o</sup> Martin, je lui disais : « Je n'ai pas de quoi manger. » M. Bouquet me répondit : « Quand on ne mange pas, on en est plus légère. »

Bouquet : Il y a compte arrêté entre nous, et je ne dois rien à Madame.

L'audience est levée à 5 heures et demie et renvoyée à demain.

Plus de soixante témoins restent encore à entendre, et parmi eux se trouve la dame Bouquet, dont la déposition et la confrontation avec les docteurs Ricque et Bézian ne peuvent manquer d'exciter le plus vif intérêt. Ce sera là le point capital des débats.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Présidence de M. Baroche.)

Affaire de l'abbé Frilay, accusé de tentative de meurtre. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et d'avant-hier.)

Voici la fin de l'acte d'accusation :

Le malheureux Sannier, étendu sur son lit de douleur qu'il regardait peut-être comme son lit de mort, était cependant plus tourmenté encore par la crainte que cette affaire ne s'ébruitât, que le secret de ses chagrins domestiques ne fût livré au public : il suppliait les magistrats, dans l'intérêt de son repos, de celui de sa famille, et pour l'honneur de sa femme, d'arrêter le cours de la justice, d'ensevelir ses malheurs dans un éternel silence. Il avait été témoin du repentir, des pleurs de sa malheureuse femme, il lui avait pardonné; et, quant à l'unique auteur de tant de maux, loin d'invoquer la vengeance, il voulait le soustraire à toutes les poursuites, et demandait seulement qu'on l'éloignât enfin du pays.

Cependant Frilay continuait de célébrer les saints mystères et d'administrer les sacrements. Toutefois, dans son inquiétude il cherchait à avoir quelques renseignements sur l'état dans lequel se trouvait Sannier, et il osa encore écrire à la dame Sannier une lettre qui ne lui est pas parvenue.

Le jour même du fatal événement, le 4 février, il écrivit au procureur du Roi de Dieppe une lettre confidentielle par laquelle il présentait Sannier comme un homme qui avait juré sa perte, et qui voulait le tuer lors de cette rencontre; il disait que ce n'était qu'après que ses deux coups de feu avaient été tirés sans succès, qu'il avait eu recours à sa canne à dard, il assurait qu'il ne s'était servi de ses armes qu'à la dernière extrémité et pour sa légitime défense. Toutefois, il pria le procureur du Roi de garder le secret pendant quelque temps et d'attendre ce que ferait Sannier.

Le 6 février, il était allé parler au maire de Saint-Aubin, lui avait raconté à son avantage l'événement du 4, et, sans parler du poignard, il disait seulement qu'il avait porté à Sannier plusieurs coups de sa canne à dard, qu'il avait aussi fait feu sur lui

de ses deux pistolets, et que cependant il croyait n'avoir reçu qu'un seul coup du bâton de Sannier, lequel s'était brisé.

Le 9 du même mois de février il allait à Offranville prier le maire de s'interposer en sa faveur près du procureur du Roi, et, pour exciter son intérêt, il se présentait comme ayant agi avec beaucoup de modération dans la scène du 4 février, et comme un homme dont Sannier voulait la mort. Il assura alors, pour la première fois, qu'il n'avait déchargé ses pistolets que pour effrayer Sannier; il surprit ainsi la compassion du maire d'Offranville, qui, bientôt éclairé par le procureur du Roi, s'empressa de rompre à l'instant toute relation avec le desservant de Saint-Aubin. Enfin Frilay fut arrêté le 16 février, et dans les divers interrogatoires qu'il a subis, il a développé tous ses moyens de défense. Il prétend que, le jeudi 4 février, il allait donner des soins spirituels à une dame Desperrois, qui était malade : qu'il ne savait pas que ce jour-là, et à cette heure, Sannier dût, comme de coutume, parcourir le même chemin que lui. Il assure que ce n'est qu'après avoir reçu un violent coup de bâton sur le bras, et soutenu une longue lutte que, pour effrayer Sannier, il avait tiré ses deux pistolets en l'air et au hasard; il ne peut expliquer comment il se fait que le cheval en ait été atteint; il n'eût recours à son poignard, long seulement de huit pouces, que parce que Sannier redoublait de violence, et parce que sa canne à dard était devenue impuissante pour sa défense; il ne porta qu'un seul coup de ce poignard; ce ne fut qu'après et à la fin de la lutte que le bâton de Sannier se brisa; au reste, il soutient n'avoir jamais proféré les menaces par lesquelles il aurait voulu vaincre les résistances de la dame Sannier.

Frilay méconnaît aussi la plupart des faits qui l'incriminent; il prétend qu'il faut attribuer à la calomnie tous les bruits qui ont inculpé ses mœurs dans toutes les résidences qu'il a successivement parcourues, à Gournay, à Pavilly, à Meshil-Durée, à Dieppe et à Saint-Aubin-sur-Scie. Il cherche à expliquer, par le désir de donner des consolations à la dame Sannier, que son mari rendait malheureuse, ses relations fréquentes et secrètes avec cette dame, malgré la défense que Sannier lui avait faite. Il explique par le même motif les signes dont on était convenu pour l'avertir du moment où il pouvait entrer dans la maison; et cependant, dans d'autres parties de ses interrogatoires, il dit qu'il allait chez Sannier pour régler les comptes de fabrique, et que c'était par fatalité qu'il ne le trouvait jamais. C'était aussi par ce même motif que, le 11 janvier 1829, il était allé chez Sannier, et il prétend que s'il se coucha dans l'escalier lorsque celui-ci entra inopinément, ce fut parce que la dame Sannier lui avait témoigné des inquiétudes, s'il était rencontré par son mari. Enfin, il ajoute que Sannier, l'ayant découvert, le poussa dans le grenier, l'y renferma pendant plusieurs heures, et à force d'injures et de menaces, l'obligea de souscrire l'écrit mensonger qui contenait la reconnaissance de son immoralité. Cependant Frilay n'a pu proclamer toujours la pureté de ses mœurs. Forcé enfin d'avouer qu'il avait rendu deux fois mère une jeune fille de Pavilly, il a osé s'en excuser en se présentant lui-même comme victime de la séduction.

INCENDIES DANS LES DÉPARTEMENTS.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Saint-Lô (Manche), 10 mai.

L'arrondissement de Saint-Lô est à son tour le théâtre des incendies. Depuis quinze jours le feu s'est manifesté dans sept de ses communes. A Percy, à la Colombe, à Saint-Amand, les pertes ont été peu considérables; à Beuvrigny, une ferme entière, à Cerisy, un moulin avec ses dépendances, à Condé-sur-Vire, un corps de bâtiments d'exploitation d'une assez grande étendue ont été la proie des flammes. Partout la justice s'est transportée sur les lieux pour constater les causes de ces désastres. Quelques-uns n'ont pu être attribués qu'à l'imprudence; mais dans tous les autres on reconnaît facilement la main de la malveillance.

Un enfant, âgé de 15 à 14 ans, a été arrêté vendredi dernier dans la commune de Condé-sur-Vire et conduit dans les prisons de Saint-Lô; il s'est reconnu l'auteur de sept ou huit incendies, sans pouvoir indiquer les localités où il a commis ces crimes, ne connaissant le nom d'aucunes communes. Domicilié à Cherancé-le-Roussel, dans l'arrondissement de Mortain, il a été entraîné par deux hommes dont il a donné le signalement, et qui, au moyen de promesses ou de menaces, se servaient de lui comme d'un instrument pour incendier les propriétés qu'ils lui indiquaient : 35 fr. ont été la récompense de son premier crime. Transporté à Beuvrigny, il a reconnu les localités, et a rendu compte des moyens qu'il avait employés pour mettre le feu aux bâtiments. Espérons que ses révélations mettront enfin la justice sur les traces des vrais coupables, et que les épaisses ténèbres qui semblent les protéger seront bientôt éclaircies.

Hier encore une tentative d'incendie a eu lieu aux portes de Saint-Lô, dans la commune de La Mauffe; mais l'on s'est rendu maître du feu avant qu'il eût pu faire de progrès; l'auteur présumé de ce nouveau crime a été aussitôt arrêté.

Toute la population de nos campagnes est en armes, et fait chaque nuit des patrouilles régulières. Tout individu trouvé sans papiers est arrêté et envoyé immédiatement devant le procureur du Roi. Nous attendons aujourd'hui de Cherbourg cent-cinquante hommes de troupes de ligne que l'on doit répartir en colonnes mobiles dans les communes.

Les incendiaires paraissent bien organisés et avoir plusieurs procédés à leur disposition. Ainsi, à Percy, une fille de ferme passant auprès d'une maison couverte en chaume, et dont la couverture descendait très-bas, s'aperçut qu'il y avait eu quelque chose de dérangé à la paille, et qu'un endroit formait enfoncement; elle y glissa son bras, et en retira un cornet de papier contenant une certaine portion de fleur de soufre; dans ce cornet bien fermé était ménagée une petite ouverture propre à introduire une mèche, et l'on découvrit au milieu du soufre un morceau de moëlle de sureau; mais la précipitation avec laquelle on s'était saisi de cet objet ne permit pas de constater s'il y existait réellement une mèche; aucune apparence de feu ne s'était encore manifestée.

Le jeune homme arrêté à Condé a déclaré qu'il communiquait le feu au moyen d'une liqueur inflammable

qu'il répandait dans le chaume des couvertures. Pour la dernière tentative on a employé une espèce de composition phosphorique; un particulier a eu la main brûlée par le seul contact du papier trouvé dans la couverture.

L'Echo, journal du département de la Manche, en rendant compte dans son numéro d'hier, des nombreux incendies qui désolent ce département, terminait ainsi son article sous la date du 8 :

« Enfin, hier au soir, à 9 heures, la gendarmerie est partie pour Condé-sur-Vire, où le feu a été mis à la maison de M. Hébert, electeur constitutionnel. 120 pieds de bâtimens ont été la proie des flammes.

« Et la perfide Gazette de France nous révèle que l'ap-proche des élections est la cause de nos désastres. Elle insinue que l'on veut intimider les électeurs royalistes, afin qu'ils ne paraissent pas dans les collèges; l'argument est bien sorti de ses ateliers. Voici la vérité: les arrondissemens ravagés jusqu'à ce jour sont précisément ceux qui ont envoyé à la Chambre des membres de la gauche. L'arrondissement de Coutances, qui depuis long-temps nomme presque de routine son député de droite, a jusqu'à ce moment été épargné. Par cette conduite on peut juger du mot d'ordre.»

Ce numéro a été saisi hier soir à la poste et chez l'imprimeur. On lui reproche, à ce qu'il paraît, d'avoir, par ces réflexions, excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Nous rendrons compte des débats si cette affaire a des suites.

Au moment où je termine ma lettre, j'entends sonner le tocsin, et l'on m'annonce que le feu vient d'éclater dans un des quartiers de la ville. J'y cours, afin de me procurer par moi-même des détails.

Onze heures. — C'était encore un coup de la malveillance. Une mèche avait été lancée au moyen d'une pierre sur une couverture en chaume; on a retrouvé la pierre et une portion de papier à demi-brûlé et marqué de taches jaunâtres dans la partie restée intacte. Il faut que ces mèches soient calculées de manière à n'éclater que long-temps après qu'elles ont été placées; car on n'avait remarqué personne dans les environs, et la rue des Ruettes, à l'extrémité de laquelle se trouve la maison, est assez fréquentée. Le feu a été aussitôt comprimé et n'a causé aucun dégât.

Saint-Quentin (Aisne), 11 mai.

Les incendies qui désolent depuis quelque temps les cantons de Guise et de Ver vins menacent d'envahir l'arrondissement de Saint-Quentin. On lit dans la feuille d'annonces de cette ville du 9 mai :

« Dans les derniers jours d'avril, menace d'incendie à Fontaine-Notre-Dame, avec un billet anonyme attaché à la maison du sieur Jean-Baptiste-Honoré Blanchard.

« Le 30, autre menace d'incendie à Fonsomme, avec une botte d'allumettes placée sur des fagots.

« Le 1<sup>er</sup> mai, troisième menace d'incendie à Etaves par un paquet d'allumettes placé sur le bord d'un four à J.-B. Froment, gazier.

« Dans la journée, réalisation de ladite menace par l'incendie du bâtiment.

« Deux jours après, vers onze heures du soir, nouvelle tentative d'incendie au même lieu.

« Le 2, menace d'incendie général à Fresnoy-le-Genud par un écrit anonyme, trouvé au pignon de la maison de Nicolas Defontaine, maréchal-ferrant.

« Le surlendemain, exécution de ladite menace, par l'incendie d'une maison, et découverte d'une autre tentative par des allumettes phosphoriques, placées dans une botte de paille que l'action de l'air enflamma.

« Toutes les campagnes sont dans l'épouvante. Les maires organisent partout des gardes de nuit; la gendarmerie et les autorités judiciaires sont dans un mouvement continuel. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Aimé Malieueve, avocat, rédacteur gérant du Contribuable, journal de la Haute-Vienne, est cité devant le tribunal correctionnel de Limoges, à l'occasion d'un article intitulé : Le ministère et les deux cent vingt-et-un.

— L'Annotateur boulonnais, poursuivi pour avoir publié un article sur l'association pour le refus des impôts illégaux, avait été renvoyé de la plainte par le Tribunal de Boulogne. Sur l'appel du ministère public, la cause vient d'être jugée par la Cour royale de Douai. Le rédacteur-gérant de l'Annotateur boulonnais a été condamné à un mois de prison et à 300 fr. d'amende. Nous reviendrons sur cette affaire.

— Plusieurs journaux ont annoncé que la douane de Perpignan venait de faire une prise importante à Carcassonne, département de l'Aude. Il ne s'agit de rien moins que de 40 à 50,000 fr. de tulles anglais qui auraient été saisis. Nous croyons pouvoir donner à cet égard des renseignements plus certains.

Dans le courant de janvier et février 1850, M. Renaut, de Nîmes, acheta de la maison Malmazet et C<sup>o</sup>, de Lyon, une certaine quantité de tulles pour une valeur de 15,000 fr. environ. Les conditions de la vente furent que le prix en serait payé dans trois mois, sous la commission de trois pour cent en faveur de M. Renaut, ou, si l'on veut, sous l'escompte de trois pour cent. S'il restait au bout de trois mois des marchandises non vendues, M. Renaut avait le droit de les rendre à la maison Malmazet.

Ces tulles ont été confectionnés à Lyon par cette maison même; ils sont marqués de son estampille; ils ont en tête un lion, avec les prix et l'aunage en français; ils sont fabriqués sur des métiers à Livers, d'un procédé tout-à-fait nouveau qui permet à la maison Malmazet, depuis

long-temps célèbre dans ce genre de fabrication, de faire ce qu'on appelle des tulles à bonne lisière.

Voilà les marchandises qui ont été saisies par la douane sur la voiture de M. Renaut, à Carcassonne. M. Renaut avait déjà vendu les tulles en grande partie, et les objets saisis ne se portent pas à une valeur de 8000 fr. Si nous sommes bien informés, il a été envoyé au jury des échantillons de toutes les pièces, et le jury n'a reconnu à aucun signe la fabrique étrangère. On nous écrit de Perpignan que l'administration paraît décidée à faire parvenir à Paris toutes les pièces saisies pour que l'examen ait lieu sur la totalité.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire intéressante, si singulièrement exagérée par les journaux.

PARIS, 12 MAI.

M. J. L. Michelin, conseiller-référendaire honoraire à la Cour des Comptes, vient de mourir à Villejuif; près de Paris, dans sa 85<sup>e</sup> année. Long-temps il avait été doyen des référendaires de première classe, et était retraité depuis peu. Son inépuisable bienfaisance, et ses vertus patriarcales, ont rendu son nom populaire parmi les habitans du marais. Ce vénérable magistrat a conservé jusqu'à la fin la plénitude de ses facultés, et s'est éteint doucement au milieu de sa nombreuse famille.

Sa dépouille mortelle a été transférée au cimetière du Père-Lachaise, où l'attendait une députation de la Cour. Là M. Dupont, conseiller-référendaire, a rendu sur sa tombe un noble témoignage à ses services publics, et M. Moreau de Champlieux, chef de bureau au ministère des finances, son neveu, un juste et touchant hommage à ses vertus privées.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, Tribunal correctionnel de Narbonne, au lieu de : réimprima le discours de M. de Podenas au nombre de dix mille exemplaires, lisez : de mille exemplaires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MALDAN, AVOUÉ, Rue du Bouloi, n° 4.

Adjudication définitive sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 mai 1830, d'un HOTEL en pierres de taille, cour, bâtimens, jardins et terrains, sis à Paris, rue de Vaugirard, n° 130, en cinq lots. L'hôtel qui a appartenu à Turenne est dans une position agréable et fort commode; il peut convenir à un pair de France, à une grande famille, ou à un grand établissement, pension ou congrégation, etc.

La mise à prix est pour l'hôtel formant

Table with 2 columns: Lot number and Price. Lot 1: 75,000 fr. Lot 2: 8,300. Lot 3: 7,000. Lot 4: 10,000. Lot 5: 6,000.

Total, 106,300

On pourra réunir à l'hôtel et au jardin une portion des terrains.

S'adresser à M<sup>e</sup> MALDAN, avoué poursuivant, sans un mot duquel on ne pourra voir la propriété.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CH. BORNOT, AVOUÉ, Rue de l'Odéon, n° 26.

Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, 1° d'une jolie MAISON de campagne, avec jardin potager, basse cour, cellier, remise et écurie; 2° de 6 hectares 26 ares de terres labourables, vignes, pâtures et bois, le tout situé sur le bord de la Seine, commune de Chartrelle, arrondissement de Melun (Seine et Marne). L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 mai 1830.

Sur la mise à prix de 15,461 fr., outre les charges. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, audit M<sup>e</sup> BORNOT;

Et à M<sup>e</sup> FOURCHY, notaire, quai Malaquais, n° 5; A Melun, à M<sup>e</sup> VIENNOT, notaire, et sur les lieux au jardinier.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 15 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 89.

Elle rapporte par baux notariés, 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert 65,000 fr. Mise à prix : 68,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ, Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, le samedi 22 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, 1° D'une grande MAISON, de bâtimens, dans l'un desquels existe une Raffinerie de sucre, écurie, magasin, grenier à fourrage, cour, jardin et dépendances; 2° Du MOBILIER et des USTENSILES servant à l'exploitation de cette raffinerie, le tout situé à Belleville, rue de la Villette, n° 6.

NOTA. — L'immeuble sera vendu avec ou sans le mobilier et les ustensiles. Superficie, 1140 mètres environ (300 toises). Exploitée comme raffinerie, cette propriété est susceptible d'un revenu de 4000 fr. environ.

Table with 2 columns: Description and Price. Mise à prix pour l'immeuble: 20,000 fr. Mise à prix pour le mobilier: 12,000. Total: 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, et sur les lieux, au propriétaire.

Adjudication définitive le 26 mai 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un grand et bel HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 14.

Cet hôtel est de construction récente et dans le goût le plus moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps de logis avec pavillon en aile entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, et troisième lambrissé, remise, écurie, caves, etc.

Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A M<sup>e</sup> CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22; 3° A M<sup>e</sup> LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Adjudication définitive le 26 mai 1830.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une FABRIQUE DE MOULES à sucre et de pots à sirup, four, ustensiles et autres objets servant à l'exploitation de ladite fabrique, avec maison d'habitation, cours, terrains d'environ 200 toises et dépendances, sis commune d'Ivry, canton de Villejuif.

Cette propriété, qui est susceptible d'un revenu d'au moins 7000 fr., a été estimée par experts, non compris les ustensiles servant à l'exploitation, à 71,504 fr.

On adjugera à tout prix, sur la mise à prix de 35,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A M<sup>e</sup> ROBERT, avoué, rue de Grammont, n° 8; 3° A M<sup>e</sup> ISAMBERT, avoué, rue Saint-Antoine, n° 62.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE F.-G. LEVRAULT, Rue de la Harpe, n° 81,

ENSEIGNEMENT UNIVERSEL,

Méthode de M. Jacotot.

LES

AVENTURES

DE

TÉLÉMAQUE,

PREMIER ET SECOND LIVRES,

traduits en allemand,

PAR A. LE GAY,

Professeur de langue allemande.

1 volume in-12. — Prix : 1 fr. 75 c.

CHOIX DE FABLES

ET

DE CONTES ALLEMANDS

A l'usage des Collèges de France.

Un vol. in-12. — Prix, 1 fr. 25 c.

DE LA CONNAISSANCE

DU TEMPÉRAMENT

Par M. le docteur DELACROIX. Peinture frappante des quatre états maladifs : sanguin, nerveux, bilieux et glaireux; des dispositions à la pulmonie, l'apoplexie et l'hydropisie. Moyens de combattre soi-même ces divers états; les spasmes et irritations, tout principe acrimonieux, la constipation, les vents, la maigreur et l'excès d'embonpoint. Quels sont les signes d'une bonne constitution et les probabilités d'une longue vie? — Treize éditions successives de cet ouvrage attestent sa immense publicité. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco, chez l'auteur, rue de la Sourdière, n° 33, et chez Delaunay, Palais-Royal. Manuel des Hémorrhoidaires, par le même auteur. 3 fr. et 3 fr. 50 c. franco.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent chez Bigot et Landois, rue du Bouloi, n° 10.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre, étude de M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly, Jolie MAISON de campagne à Neuilly, rue de Longchamps, n° 7. Une autre MAISON avec deux jardins, rue Basse-de-Longchamps, n° 26. Environ 160 arpens de terres et prés,

entre la Seine et le bois de Boulogne, propres à toute espèce de spéculation. — PROPRIÉTÉ à Puteaux, près le pont de Neuilly, louée 8,000 fr.; et plusieurs autres MAISONS à Neuilly et à Puteaux. Plus, à louer: Jolie MAISON à Neuilly, vieille route, avec jardin de 4 arpens. Outre les biens à vendre, adjudication, étude dudit M<sup>e</sup> LABIE, le dimanche 6 juin 1830, à midi; 1° de 18 ARPENS environ, aux Thernes et à Clichy, à droite et à gauche de la route de la Révolte, en 30 lots, la plupart propres à construire; 2° Une MAISON bourgeoise, aux Thernes, vieille route, n° 46 bis; mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour le tout audit M<sup>e</sup> LABIE.

ETUDE DE M<sup>e</sup> ESNEE, NOTAIRE.

Adjudication définitive le mardi 15 juin 1830, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> ESNEE, l'un d'eux, d'un DOMAINE rural, situé canton de Crecy, arrondissement de Meaux; consistant en maison d'habitation, bâtiment d'épouillage, terres, prés, bois, vergers, vignes, etc., de la contenance de 294 arpens (mesure de 20 pieds par perche et de 100 perches par arpent), le tout d'un revenu net constaté de 11,112 fr. 35 c.

Mise à prix, 300,000 fr. Cette propriété a été estimée à une somme supérieure; néanmoins elle sera adjugée au dessous de l'estimation; il suffira que la mise à prix soit couverte.

S'adresser audit M<sup>e</sup> ESNEE, notaire, rue Meslay, n° 38, et à M. Burger, propriétaire, rue de Seine-Saint-Germain, n° 43, et, à Meaux, à M<sup>e</sup> LUCY, notaire.

ETUDE DE M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, Rue de Richelieu, n° 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 20,000 fr.,

D'une jolie MAISON de campagne, sise à Nanterre (Seine), rue Chastel-Marly, ayant des eaux vives. Elle consiste en un principal corps de logis avec deux ailes élevées sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage carré avec grenier au-dessous, logement de jardinier, réservoir, cours, basse-cour, écuries, réverbères et étables;

Parterre au-devant du corps de logis principal, bassin d'eau vive et puits; jardin clos de murs avec pelouses et bosquets; grotte et kiosque; potager en face, ayant aussi un bassin d'eau vive; le tout contenant en superficie environ 68 ares 32 centiares, ou 1 arpent 3/4.

S'adresser, pour voir cette maison, au jardinier; et pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BESLAY, NOTAIRE, A Pontoise.

A vendre, le DOMAINE patrimonial de Vaux, commune de Mery, à une lieue de Pontoise et sept de Paris, sur les bords de l'Oise, consistant en maison d'habitation agréable, logement de jardinier, écuries, caves, remise, serres et 50 hectares 87 ares (175 arpens, mesures de Paris) de terres labourables, bois, oseraie, verger, aunaie et autres dépendances, source d'eau vive, pièce d'eau empoisonnée; 3800 pieds d'arbres sont plantés tant en bordures qu'en avenues sur la propriété; le tout presque en une seule pièce, dont 20 hectares au moins tenant à la maison. Facilités pour le paiement.

S'adresser, les dimanche, lundi et mardi de chaque semaine, au propriétaire, sur les lieux; à M<sup>e</sup> COEURE, huissier à Pontoise, et audit M<sup>e</sup> BESLAY, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, dans le prix de 860,000 fr., un superbe HOTEL à Paris, rue Richelieu, près le boulevard, de 40,000 fr. de produit.

Cet hôtel, entre cour et jardin, comporte une superficie de 460 toises, et a une façade de 90 pieds qu'on pourrait utiliser par des constructions.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

A vendre ou à louer de suite un très beau CHATEAU moderne, bien meublé, à trois lieues de Paris, près les bords d'Enghein, dans le centre de la vallée de Montmorency, avec parc à l'anglaise de 100 arpens, et jouissance d'un autre parc de même étendue, plus de la promenade sur le grand étang de Montmorency.

A vendre ou à louer également plusieurs MAISONS de campagne de divers prix avec jardins et jouissance du second parc de 100 arpens et de la promenade sur l'étang.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, qui donnera un billet pour visiter les propriétés; et au propriétaire du grand établissement des Eaux d'Enghein, à Engheinles-Bains.

NOTA. Toutes les voitures publiques qui desservent les routes de Pontoise et de Saint-Leu, desservent ces propriétés et passent auprès.

L'Elixir de A. CLEMENT, chimiste, contre les violens maux de dents et de gencives, se prend maintenant passage du Grand-Cerf. — Prix : 3 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 mai.

Fournier, faïencier, rue Saint-Martin, n° 160. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, Disery fils aîné, rue Poincourt, n° 58.)

Sarazin, charron-serrurier, rue Neuve-des-Mathurins, n° 15. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Boisseau, faubourg Montmartre.)

Balmont, limonadier, rue Saint-André-des-Arts, n° 1. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, Flahaut fils, rue Chapon, n° 10.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.